



**BARREAU  
DE  
BRUXELLES**  
ORDRE  
FRANÇAIS

# VADE-MECUM

DE L'ÉTABLISSEMENT EN BELGIQUE  
POUR LES AVOCATS COMMUNAUTAIRES  
ET NON COMMUNAUTAIRES

AVOCATS RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE / AVOCATS ÉTRANGERS - LES MEMBRES ASSOCIÉS  
DU BARREAU DE BRUXELLES / SYNTHÈSE DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE ET SOCIALE DES AVOCATS

# VADE-MECUM DE L'ÉTABLISSEMENT EN BELGIQUE POUR LES AVOCATS COMMUNAUTAIRES ET NON COMMUNAUTAIRES

L'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles  
compte plus de 5.000 membres  
dont 541 avocats de 22 pays européens  
et 98 avocats de 20 autres pays à travers le monde.

Cette situation tient sans doute à la place privilégiée de Bruxelles  
auprès des institutions européennes, mais aussi à la politique d'ouverture et d'accueil  
que notre Ordre réserve depuis de nombreuses années aux avocats étrangers.



# AVOCATS RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE



§1

## ETABLISSEMENT À BRUXELLES D'UN AVOCAT RESSORTISSANT D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE SOUS SON TITRE D'ORIGINE

### 1 / PRINCIPE

Conformément à l'article 477 *quinquies* du Code judiciaire belge et aux dispositions de la directive 98/5/CE du 16 février 1998, tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) et qui y est habilité à porter le titre correspondant à celui d'avocat pleinement qualifié dans un autre Etat membre, peut exercer sa profession en Belgique à titre permanent sous son titre professionnel d'origine (ci-après « l'avocat établi sous son titre d'origine »).

Il y a lieu de noter que seul un avocat communautaire inscrit au tableau dans son Etat d'origine peut bénéficier de la liberté d'établissement telle que prévue par la directive 98/5/CE du 16 février 1998, transposée en droit belge à l'article 477 *quinquies* du Code judiciaire.

### 2 / MODALITÉS D'INSCRIPTION

L'avocat communautaire établi sous son titre d'origine est tenu de s'inscrire auprès d'un Ordre belge sur la liste des avocats communautaires (« liste E »). Il doit à cette fin fournir au conseil de l'Ordre belge l'attestation de son inscription auprès de son barreau d'origine. Ce certificat mentionne, le cas échéant, toutes les procédures disciplinaires qui auraient été entamées dans l'Etat d'origine du requérant. Celui-ci doit également fournir la preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle.

Il doit maintenir son inscription dans son barreau d'origine tout au long de son établissement dans le barreau belge d'accueil.

Au sein du barreau de Bruxelles, l'avocat communautaire devra acquitter une cotisation, par référence à la moitié de ses revenus professionnels en Belgique et à l'étranger, sous déduction des frais d'huissier, des frais de justice et des frais de collaborateurs avocats. Cette règle provient de l'impossibilité dans de très nombreux cas de déterminer la part des revenus professionnels générés en Belgique par rapport à ceux promérités pour des services accomplis à l'étranger. Les cotisations des avocats communautaires sont établies selon les mêmes modalités que pour les avocats inscrits au tableau.

Chaque année, le conseil de l'Ordre fixe le montant des cotisations.

Pour l'année 2017, il représente, en fonction du montant des revenus professionnels de référence :

- moins de 25.000 €	1.604 €
- de 25.000,01 € à 37.500 €	1.681 €
- de 37.500,01 € à 50.000 €	1.753 €
- de 50.000,01 € à 75.000 €	1.861 €
- de 75.000,01 € à 100.000 €	2.044 €
- de 100.000,01 € à 150.000 €	2.363 €
- de 150.000,01 € à 200.000 €	2.780 €
- de 200.000,01 € à 300.000 €	3.189 €
- de 300.000,01 € à 500.000 €	3.234 €
- plus de 500.000,01 €	3.459 €
- refus de déclaration	3.459 €

Il faut encore noter que pour la première année, un droit d'inscription de 200 € est perçu tandis que le montant de la cotisation est forfaitisé :

- Inscription antérieure au 01/07 :	1.330 €
- Inscription postérieure au 30/06 :	665 €

## RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS

Thibault POSTEL  
Avocat  
Directeur général  
Ordre français des avocats  
+ 32 2 508 66 56  
[thibault.postel@barreaudebruxelles.be](mailto:thibault.postel@barreaudebruxelles.be)  
Palais de Justice, place Poelaert, 1000 Bruxelles

## 3 / MODALITÉS D'EXERCICE – USAGE DU TITRE D'ORIGINE

L'avocat établi en Belgique sous son titre d'origine doit mentionner dans tous les documents et pièces, y compris sur supports électroniques, utilisés dans le cadre de son activité professionnelle :

- le barreau d'origine auquel il est inscrit ;
- son titre professionnel d'origine ;
- l'organisation professionnelle dont il relève dans l'Etat membre d'origine ou la juridiction auprès de laquelle il est admis en application de la législation de l'Etat membre d'origine.

Ces mentions doivent figurer dans la ou les langues officielles de l'Etat membre d'origine et au moins dans la ou les langues de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établi le barreau auprès duquel il est inscrit.

## 4 / DOMAINE D'ACTIVITÉS

---

L'avocat établi sous son titre d'origine auprès d'un barreau belge peut accomplir en Belgique les mêmes activités professionnelles que les membres des barreaux belges.

Il peut notamment donner des consultations juridiques dans le droit de son Etat membre d'origine, en droit communautaire, en droit international et en droit belge.

Il n'est pas soumis à une obligation d'assurer la défense des personnes indigentes.

Il peut également exercer des activités relatives à la représentation et à la défense d'un client en justice sous certaines conditions : il est tenu **d'agir de concert** avec un avocat belge inscrit au tableau, qui sera responsable à l'égard de cette juridiction.

En outre, lorsqu'il est amené à plaider devant une juridiction, l'avocat communautaire se fera présenter avant l'audience à son président ou aux magistrats du siège, par le confrère belge aux côtés duquel il intervient.

Il pourra, comme n'importe quel avocat belge inscrit au tableau, plaider ou conclure devant toutes juridictions, à l'exception toutefois de la Cour de cassation dans les matières où la loi belge impose le recours à un avocat au barreau de cassation ou à un avocat spécialement habilité, comme en matière pénale.

La rémunération du confrère belge auquel l'avocat communautaire fera appel sera convenue entre eux ou elle sera fixée par l'avocat belge dans les limites d'une juste modération. Il n'existe pas de barèmes d'honoraires.

## 5 / PRINCIPE DE LA DOUBLE DÉONTOLOGIE

---

Dans l'exercice de ses activités professionnelles, l'avocat établi sous son titre d'origine en Belgique est soumis aux règles qui y régissent la profession d'avocat. Il est également soumis aux règles professionnelles et déontologiques de son barreau d'origine. En outre, en ce qui concerne ses relations transfrontalières avec des avocats d'autres pays membres de l'Union européenne ou de pays dont les barreaux sont membres du Conseil des barreaux européens (CCBE), le Code de déontologie du CCBE s'appliquera. Le texte de celui-ci est disponible sur le site [www.ccbe.eu](http://www.ccbe.eu).

Les règles déontologiques de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles sont reprises dans le « Recueil des règles professionnelles » édité par l'Ordre et disponible au secrétariat de l'Ordre.

## 6 / PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

---

L'avocat communautaire relève de la discipline du barreau belge auprès duquel il est inscrit. Préalablement à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un avocat communautaire, le bâtonnier en informera l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine en lui donnant toutes les informations utiles, notamment sur le dossier disciplinaire en cause, les règles de procédure applicables ainsi que les délais de recours.

## 7 / FORMES D'EXERCICE DE LA PROFESSION DES AVOCATS COMMUNAUTAIRES

### 7.1 / CE PARAGRAPHE N'ENVISAGE QUE L'HYPOTHÈSE DE L'AVOCAT COMMUNAUTAIRE QUI S'ÉTABLIT À BRUXELLES POUR Y EXERCER LA PROFESSION D'AVOCAT.

#### Les avocats communautaires peuvent exercer leur activité :

##### 1.1 A titre individuel

##### 1.2 Dans le cadre d'une succursale d'une structure d'exercice de la profession relevant d'un pays de l'Union Européenne

##### 1.3 Dans le cadre d'un groupement avec des avocats ressortissants d'un pays de l'Union européenne, ce qui inclut les avocats belges. Par cette formule, les avocats conviennent essentiellement d'une répartition des frais qui sera réglée par la convention ; un groupement n'a pas nécessairement de dénomination propre. Néanmoins si une dénomination propre est adoptée, les membres du groupement doivent être conscients du risque accru qu'ils courent de se voir considérés comme associés d'une société civile avec comme conséquence une responsabilité conjointe.

Par ailleurs la convention de groupement (ou association de frais) peut prévoir une série de dispositions plus ou moins contraignantes sur le plan interne, tels une délégation à la gestion journalière, l'organisation concrète de la comptabilité, les conditions de départ et d'admission des membres, la procédure de dissolution du groupement ainsi que les modalités de résolution des conflits.

##### 1.4 Dans le cadre d'une société civile de droit commun aussi appelée « association de fait ». Cette association qui n'a pas de personnalité morale distincte de celle de ses membres implique une intégration beaucoup plus importante tant sur la plan des honoraires que des frais. La formule vise soit une intégration totale, soit une intégration partielle ne portant que sur certains dossiers ou clients ou encore sur certaines branches d'activités.

Une société civile adopte généralement une dénomination spécifique, toutefois sans conséquence car la formule implique de toute manière une responsabilité conjointe des associés vis-à-vis des tiers.

Elle peut être composée de personnes physiques ou de personnes morales.

Les statuts - qui doivent être soumis à l'approbation **préalable** de l'Ordre - doivent impérativement organiser la gestion ainsi que les règles de répartition des honoraires et frais entre associés, étant entendu qu'un règlement d'ordre intérieur (ROI) peut être établi pour la détermination précise des calculs à opérer entre associés. Il est tout aussi impératif d'organiser les règles d'admission et de départ des associés, tout comme les règles à observer en cas de dissolution ou de liquidation ainsi que les modalités de résolution des conflits.

Les statuts peuvent également prévoir des dispositions d'assistance mutuelle en cas d'incapacité de travail temporaire ou permanente ou en cas de décès ainsi que des dispositions de reprise de clientèle.

##### 1.5 Dans le cadre de société à responsabilité limitée. Il doit s'agir soit d'une société coopérative à responsabilité limitée (SCRL), soit d'une société privée à responsabilité limitée (SPRL).

Dans ce cas, les associés exercent leur activité professionnelle dans une société à personnalité juridique distincte.

##### 1.5.1. La SCRL est utilisée le plus souvent lorsque l'entité comporte au moins trois associés car ce nombre minimum de trois associés est une exigence légale.

La constitution devant notaire est impérative et les statuts doivent préalablement être approuvés par l'Ordre.

La plupart du temps, les associés procèdent à des apports en numéraire. Les apports en nature sont également admis pourvu qu'ils puissent être susceptibles d'évaluation économique moyennant l'intervention d'un réviseur d'entreprise.

Comme dans la société civile de droit commun, un ROI peut être établi.

L'associé en charge d'un dossier est solidairement tenu envers le client des engagements de la société, étant entendu qu'il n'est pas déontologiquement admissible de limiter la responsabilité professionnelle de l'avocat envers le client, sauf accord exprès de celui-ci sur une limitation au montant de la couverture d'assurance responsabilité professionnelle.

##### 1.5.2. La SPRL est davantage utilisée dans le cadre de société unipersonnelle ou composée de deux ou trois associés. La SPRL présente moins de souplesse que la SCRL en ce qui concerne l'entrée et la sortie des associés. L'exclusion forcée, par exemple, n'est possible que par décision judiciaire.

Comme dans la société civile de droit commun et la SCRL, un ROI peut être établi.

Sur le plan de la responsabilité, le régime est identique à celui de la SCRL.

Les apports peuvent se faire en numéraire et en nature. Dans ce dernier cas il y a lieu à intervention d'un réviseur d'entreprise et à la rédaction d'un rapport spécial du fondateur ou du gérant justifiant l'intérêt de ces apports pour la société.

1.6 Dans le cadre d'une société en commandite simple. Dans ce type de sociétés, la responsabilité des commanditaires (bailleurs de fonds) est limitée à la hauteur de leur apport, tandis que les commandités sont personnellement et solidairement responsables sur leurs biens des engagements de la société.

Comme ceux d'une société en nom collectif (voir 1.7. ci-dessous), les statuts d'une SCS peuvent être passés devant notaire ou sous seing privé

1.7 Dans le cadre d'une société en nom collectif. Ce type de société, qui a une personnalité morale distincte de ses associés, reste exceptionnel compte tenu de la responsabilité importante prise par les avocats associés. Ceux-ci sont en effet personnellement et solidairement tenus des engagements de la société, même dans l'hypothèse où un seul associé s'est engagé, pourvu qu'ils aient été pris sous la raison sociale.

Les statuts d'une société en nom collectif peuvent être passés devant notaire ou sous seing privé.

Par dérogation à ce qui précède, le conseil de l'Ordre auprès duquel un avocat communautaire est établi peut lui refuser d'exercer la profession en Belgique en qualité de membre d'un groupe comportant des personnes extérieures à la profession d'avocat. A cet égard, l'article 477 *octies*, §5, alinéa 2, du Code judiciaire précise qu'un groupe comporte des personnes extérieures à la profession si au moins une des conditions suivantes est remplie :

- le capital de celui-ci est détenu en tout ou en partie par des personnes n'ayant pas la qualité d'avocats au sens des dispositions du Code judiciaire ;
- la dénomination sous laquelle il exerce est utilisée par des personnes visées au point a) ;
- le pouvoir de décision y est exercé, en fait ou en droit, par des personnes visées au point a).

En vertu d'un règlement du 22 mai 2017 de l'OBFG, cependant, certaines personnes non-avocats déterminées peuvent dorénavant, sous certaines conditions, participer au capital d'associations d'avocats.

Il s'agit des personnes suivantes :

- les anciens associés, pour une durée maximale de cinq ans ;
- les conjoints, cohabitants légaux, ascendants et descendants d'un associé ;
- les ayants-droit d'un associé décédé, pour une durée maximale de cinq ans ;
- les membres du personnel administratif durant le temps qu'ils exercent ces fonctions au sein de l'association.

Les avocats associés doivent détenir au moins la moitié du capital de l'association et les tiers ne peuvent y détenir des droits leur permettant de s'opposer, individuellement ou collectivement, à une décision soutenue par la majorité des avocats associés.

Par ailleurs, quelle que soit la forme sous laquelle l'avocat communautaire exerce sa profession, il est soumis à la loi belge sur les services du 26 mars 2010 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 qui met partiellement en œuvre la Directive 2006/123 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (dite Directive services ou Directive Bolkestein).

## 7.2 / SALARIAT – POSSIBILITÉ POUR LES AVOCATS ÉTABLIS SOUS LEUR TITRE D'ORIGINE AUPRÈS D'UN BARREAU BELGE D'EXERCER EN TANT QUE SALARIÉ.

L'exercice de la profession d'avocat par un avocat communautaire est incompatible avec les emplois et activités rémunérés, publics ou privés, à moins qu'ils ne mettent en péril ni l'indépendance de l'avocat ni la dignité du barreau (art. 477 *sixties* §4 du Code judiciaire).

## 8 / RÉGIME TVA APPLICABLE AUX AVOCATS

Sont en principe taxées au taux normal (fixé à 21%) toutes les prestations de services que les avocats effectuent dans leur activité normale d'avocat.

Certaines prestations sont toutefois exemptées sur la base de l'article 44 du code de la TVA. Ainsi la circulaire n°47/2013 du 20 novembre 2013 (points 31 à 36) indique que sont notamment exemptées les prestations suivantes : celles de médiateur de dettes, d'administrateur provisoire, de médiateur familial, de tuteur et de tuteur ad hoc, de conférencier ou celles liées au contrat d'édition d'œuvres littéraires ou artistiques conclu par les auteurs, et pour autant que toutes les conditions d'application de ces dispositions légales soient remplies. La décision administrative n° ET 126.564 du 18 juillet 2014 (points 52 et suivants) vise encore les prestations aux permanences des malades mentaux.

## 9 / ASSURANCES

### 9.1 / ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE.

Les avocats communautaires doivent être couverts par une assurance de responsabilité professionnelle en Belgique. A cet égard, il peut être tenu compte de l'existence d'une assurance ou d'une garantie souscrite dans l'Etat membre d'origine dans la mesure où elle offre une couverture équivalente à celle qui serait souscrite en Belgique dans le barreau d'accueil. Lorsque l'équivalence de la couverture n'est que partielle, le barreau belge d'accueil peut exiger la souscription d'une assurance complémentaire ou, si l'avocat communautaire le sollicite, une garantie complémentaire ne visant à couvrir que les éléments qui ne sont pas déjà couverts par l'assurance ou la garantie souscrite dans l'Etat membre d'origine.

Vous trouverez une synthèse des assurances souscrites par l'Ordre dans la partie III du présent vade-mecum.

### 9.2 / ASSURANCES SOCIALES.

L'avocat établi sous son titre d'origine en Belgique est soumis aux régimes d'assurance sociale du lieu d'exercice de son activité. Les cotisations sociales perçues par les caisses d'assurances sociales couvrent les trois secteurs du statut social : pension, prestations familiales et assurance maladie-invalidité. Elles sont calculées en fonction des revenus dont l'assujetti a bénéficié en qualité de travailleur indépendant pour l'avant-dernier exercice fiscal qui précède l'année pour laquelle les cotisations sont dues (voir à ce sujet Infra Partie III chapitre 2).

## 10 / FORMATION PERMANENTE

L'avocat établi sous un titre d'origine en Belgique est soumis aux mêmes obligations de formation permanente ou continuée que l'avocat inscrit au Tableau d'un barreau belge.

Les règles relatives à la formation permanente sont reprises au sein du « Recueil des règles professionnelles », disponible au secrétariat de l'Ordre. Signalons simplement que les avocats établissent librement leurs programmes de formation permanente, mais qu'ils doivent pouvoir justifier d'une moyenne de 20 points par année civile, calculée sur une période de trois ans.

L'assistance à une heure de formation correspond à un point. La publication d'articles scientifiques ou les charges d'enseignement sont prises en compte. Des formations internes au cabinet peuvent être agréées.

Des informations à ce sujet peuvent être obtenues auprès du directeur de la formation professionnelle au secrétariat du département formation de l'Ordre.

## 11 / COMPTE CARPA

L'avocat communautaire est soumis comme l'avocat belge aux règles professionnelles applicables au maniement de fonds de clients ou de tiers. Le compte CARPA est un compte de tiers. Il s'agit d'un compte ouvert par un avocat ou par une association d'avocats auprès d'une banque agréée par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, destiné à recevoir temporairement les fonds appartenant à des clients ou à des tiers. Ce compte ne peut être utilisé qu'à cette fin.

§2

## ACQUISITION DU TITRE D'AVOCAT BELGE PAR UN AVOCAT RESSORTISSANT D'UN ETAT MEMBRE

L'avocat communautaire qui souhaite pratiquer sa profession sous le titre professionnel du barreau d'accueil, c'est-à-dire en Belgique sous le titre de « avocat » / « advocaat », pourra s'il satisfait aux conditions requises pour porter le titre « avocat » / « advocaat », adresser au conseil de l'Ordre une demande d'admission au tableau.

### 1 / MODALITÉS D'ACQUISITION DU TITRE D'AVOCAT (BELGE)

L'avocat communautaire qui souhaite obtenir le titre professionnel de « avocat » / « advocaat » a le choix entre deux procédures :

#### 1.1 / PAR APPLICATION DE LA PROCÉDURE PRÉVUE PAR L'ARTICLE 10 DE LA DIRECTIVE 98/05/CE, APRÈS TROIS ANS D'EXERCICE EFFECTIF ET RÉGULIER EN BELGIQUE SOUS SON TITRE D'ORIGINE :

##### **Conditions**

Pour autant qu'il justifie d'une activité effective et régulière d'une durée minimale de trois ans en Belgique dans le domaine du droit belge et/ou du droit communautaire, tout avocat établi en Belgique sous son titre d'origine auprès d'un barreau belge peut acquérir le titre d'avocat belge en demandant son inscription au tableau de l'Ordre de son barreau d'accueil. Il doit prêter le serment d'avocat (voy. article 477 *nonies* du Code judiciaire).

##### **Modalités**

Une demande en ce sens doit être adressée au bâtonnier ou au secrétaire de l'Ordre du barreau d'accueil.

L'avocat communautaire présentera toutes informations et tous documents utiles notamment concernant le nombre et la nature des dossiers traités dans le domaine du droit belge, y compris le droit communautaire. Le conseil de l'Ordre vérifie le caractère effectif et régulier de cette activité et, le cas échéant, invite le candidat à fournir des précisions oralement ou par écrit.

L'activité effective et régulière visée ici est l'exercice réel de l'activité, sans interruption autre que celles résultant des événements de la vie courante.

D'autre part, peuvent également solliciter leur inscription au tableau et prêter le serment d'avocat, les avocats communautaires qui justifient d'une activité effective et régulière d'une durée minimale de trois ans en Belgique, mais d'une durée moindre dans le domaine du droit belge, à la condition d'obtenir une appréciation favorable du conseil de l'Ordre. Les candidats sont invités à adresser leur demande, ainsi que tous les documents justificatifs, au bâtonnier ou au secrétaire de l'Ordre.

L'activité effective et régulière développée en Belgique et la capacité à poursuivre l'activité exercée sont appréciées lors d'un entretien avec le bâtonnier ou son délégué, qui fera rapport au conseil de l'Ordre.

La demande sera rédigée en français ou accompagnée d'une traduction certifiée conforme en cette langue et sera soumise par le bâtonnier au conseil de l'Ordre, qui statuera.

Le conseil de l'Ordre prend en considération l'activité effective et régulière pendant la période de trois ans ainsi que toute connaissance et toute expérience professionnelle en droit belge et toute participation à des cours ou séminaires portant sur le droit belge, y compris le droit communautaire et la déontologie.

## 1.2 / PAR APPLICATION DES ARTICLES 13 ET 14 DE LA DIRECTIVE 2005/36/CE, PAR LE MÉCANISME DE LA RECONNAISSANCE DE SES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES, ASSORTIE D'UNE ÉPREUVE D'APTITUDE :

### Conditions

L'avocat ressortissant d'un Etat membre souhaitant s'établir en Belgique directement sous le titre d'avocat belge peut le faire par le mécanisme de reconnaissance de ses qualifications professionnelles.

Le candidat doit en premier lieu justifier d'une attestation de compétences ou d'un titre de formation<sup>1</sup> dont il résulte qu'il possède les qualifications professionnelles pour accéder à la profession d'avocat dans un Etat membre de l'Union européenne. Seul un avocat qui est inscrit au tableau de l'Ordre dans son Etat d'origine et qui a donc terminé son stage peut bénéficier de cette faculté.

Le candidat doit également présenter une preuve relative à son honorabilité et à sa moralité, à l'absence de faillite, à l'absence de faute grave commise dans l'exercice de la profession d'avocat ou d'une infraction pénale susceptible d'entraîner une suspension ou une interdiction de la profession d'avocat.

Il doit également fournir la liste des matières sur lesquelles ont porté les examens pour obtenir dans son pays d'origine le diplôme en droit nécessaire.

Le candidat doit se soumettre à une épreuve d'aptitude organisée soit par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (OBFG) soit par l'Ordre des barreaux flamands (OVB), selon le barreau auquel il sollicite son inscription. Cette épreuve est destinée à contrôler si le candidat maîtrise les particularités du droit local et ne porte que sur les connaissances de l'avocat, au terme d'une comparaison avec les qualifications acquises dans son Etat d'origine avec les qualifications exigées dans l'Etat membre d'accueil. Il peut également être tenu compte de l'expérience professionnelle du candidat conformément à l'article 13 de la directive 2005/36/CE et à la jurisprudence « Morgenbesser » de la Cour de justice des Communautés européennes.

Le candidat qui satisfait à toutes ces conditions est autorisé à prêter le serment d'avocat. Il est exempté des obligations du stage prescrites par le droit belge et peut demander son inscription immédiate au tableau de l'Ordre si le stage qu'il a suivi dans son barreau d'origine lui permet de s'inscrire au tableau de ce barreau. Le candidat est également exempté des obligations du stage si cette obligation de stage n'est pas imposée par son barreau d'origine. Dans tous les autres cas, le candidat devra s'inscrire d'abord sur la liste des stagiaires de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

### Modalités d'inscription

La demande doit être adressée à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (O.B.F.G.) :

Adresse :  
Ordre des barreaux francophones et germanophone  
Avenue de la Toison d'Or, 65 - 1060 Bruxelles  
Tél : 02 648 20 98  
Fax : 02 648 11 67  
E-mail : [info@avocats.be](mailto:info@avocats.be)

<sup>1</sup> Au sens de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (J.O., L255/22 du 30 septembre 2005).

## 2 / MODALITÉS D'EXERCICE

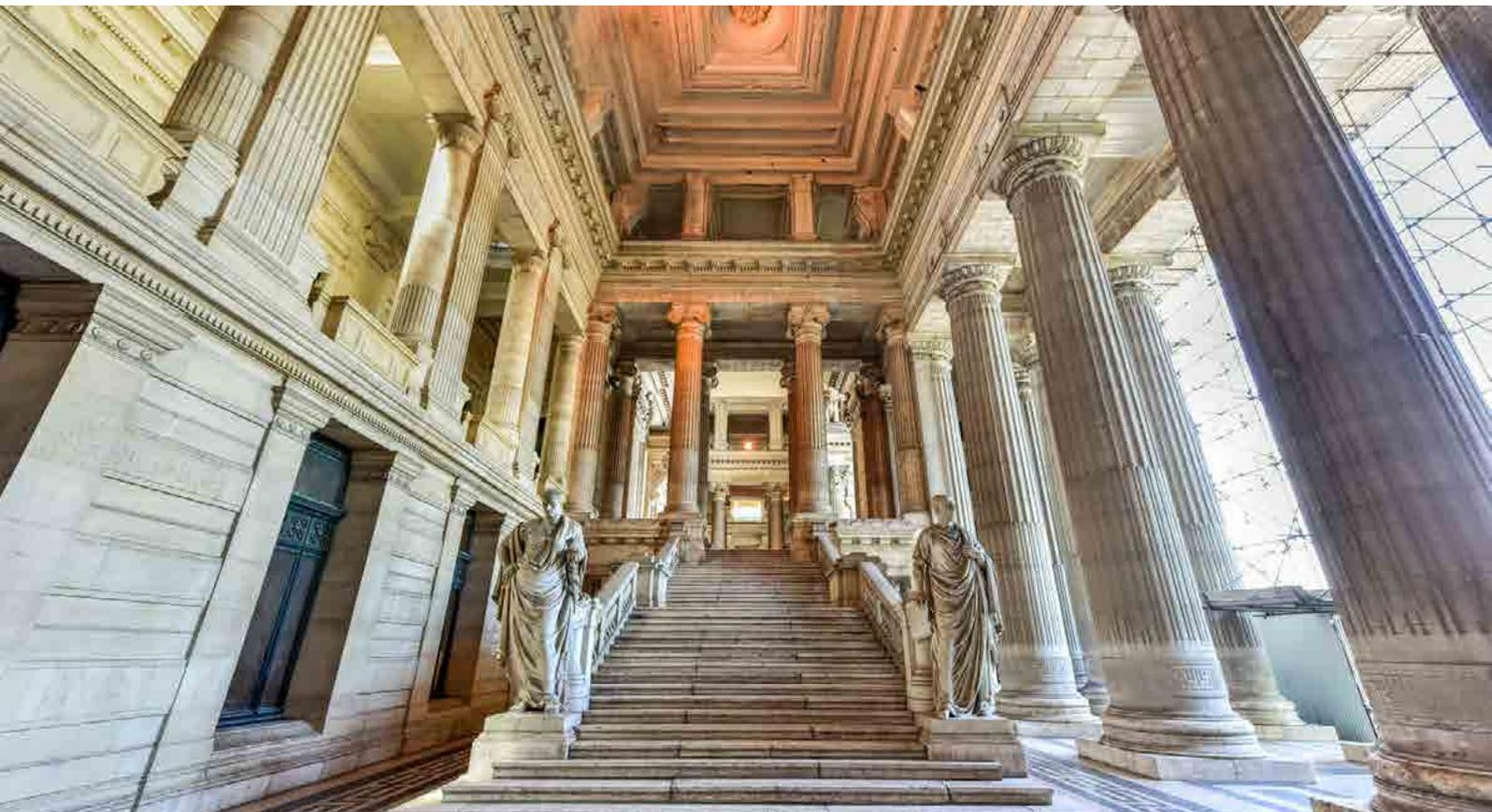
→ **Inscription au tableau**

→ **Les avocats communautaires** seront, comme n'importe quel avocat inscrit au tableau de l'Ordre, soumis aux règles professionnelles et de déontologie belges. Celles-ci sont synthétisées au sein du « Recueil des règles professionnelles » disponible au secrétariat de l'Ordre.

→ **Non-obligation du maintien de l'inscription au barreau d'origine**

Les avocats ayant acquis le titre d'avocat belge inscrit au tableau d'un Ordre belge selon l'une des deux procédures décrites aux paragraphes 1/ et 2/ ci-dessus ne doivent plus nécessairement rester inscrits à leur barreau d'origine. Ils pourront porter le titre de « avocat » / « advocaat ».

Toutefois si l'avocat communautaire maintient son inscription à son barreau d'origine, il pourra également porter le titre de son barreau d'origine.



§ 3

# ACCÈS À LA FORMATION D'AVOCAT BELGE POUR LES DIPLÔMÉS EN DROIT RESSORTISSANTS D'UN PAYS MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE

## 1 / MODALITÉS DE L'ACCÈS À LA FORMATION D'AVOCAT BELGE

### 1.1 / DIPLÔMÉS EN DROIT NON-AVOCATS

La liberté d'établissement et l'inscription auprès d'un Ordre belge ne bénéficient qu'aux ressortissants communautaires qui, dans leur Etat d'origine, sont habilités à porter le titre correspondant à celui d'avocat. Les titulaires d'un diplôme en droit qui ne sont pas encore avocats et les avocats stagiaires qui sont soumis à des régimes différents, peuvent accéder à la formation d'avocat belge sous réserve de voir leur diplôme reconnu comme équivalent au diplôme requis en Belgique. Les juristes ou diplômés en droit ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne pourront ensuite demander leur inscription sur la liste des stagiaires conduisant à l'acquisition du titre d'avocat en Belgique.

#### 1.1.1 Régime général applicable aux diplômés en droit non-avocats

##### **Conditions tenant au diplôme**

Les juristes ou diplômés en droit ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne doivent justifier d'une qualification professionnelle équivalente à la licence (master) en droit belge, diplôme délivré à l'issue de cinq années d'études en droit par une faculté de droit belge.

##### **L'examen d'équivalence**

La question de l'équivalence des diplômes relève de la compétence des facultés de droit belges. Le candidat doit présenter le relevé des matières sur lesquelles il a été interrogé pour obtenir son diplôme dans son Etat d'origine, ce qui permet d'évaluer les matières pour lesquelles l'équivalence peut être reconnue. Cette équivalence pourra être complétée au moyen d'un examen d'équivalence des diplômes organisé par ces mêmes facultés.

L'examen d'équivalence est organisé, pour ce qui concerne la partie francophone du Royaume, par la Communauté française de Belgique. Celle-ci en a délégué l'organisation aux universités (Université libre de Bruxelles, Université catholique de Louvain (Louvain-la-Neuve) ou Université de Liège). Si le candidat réussit cet examen d'équivalence, son diplôme sera considéré comme égal à un diplôme de droit belge et il pourra demander son inscription à la liste des stagiaires et prêter le serment d'avocat.

Quelques adresses :

[www.ulb.ac.be](http://www.ulb.ac.be)

[www.uclouvain.be](http://www.uclouvain.be)

[www.ulg.ac.be](http://www.ulg.ac.be)

### 1.1.2 Régime applicable aux diplômés en droit non-avocats ayant acquis une expérience professionnelle

#### **Exemption de l'examen d'équivalence / Soumission à l'épreuve d'aptitude**

De manière à donner effet utile à l'arrêt Morgenbesser de la Cour de justice des Communautés européennes du 13 novembre 2003, l'OBFG a décidé, le 28 juin 2004, d'admettre à l'épreuve d'aptitude organisée par le Code judiciaire en application de la directive 89/48/CEE aujourd'hui remplacée par la directive 2005/36/CE (article 428 *quater* à article 428 *decies* du Code judiciaire) tout candidat réunissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- Il doit **être titulaire d'un diplôme de droit** donnant accès directement à la formation à la profession d'avocat ou permettant de se présenter à l'examen d'accès à la formation dans son Etat d'origine (par exemple en France, la maîtrise en droit, qui permet de se présenter à l'examen d'entrée dans un Centre régional de formation professionnelle, dit CRFPA) ; et
- Il doit **posséder une expérience professionnelle de 18 mois au moins**, acquise notamment dans un cabinet d'avocat, soit en Belgique, soit dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou encore dans le cadre de toute autre fonction juridique que le conseil d'administration de l'OBFG estimera pouvoir être assimilée à la même expérience professionnelle.

## 2 / MODALITÉS D'EXERCICE

### 2.1 / INSCRIPTION SUR LA LISTE DES STAGIAIRES

Après réussite de l'épreuve d'aptitude (similaire à l'épreuve à laquelle sont soumis les avocats ressortissants d'un Etat membre souhaitant s'établir en Belgique directement sous le titre d'avocat belge), le demandeur peut prêter serment et être inscrit sur la liste des stagiaires du barreau de son choix, où il devra accomplir l'ensemble des obligations du stage avant d'être admis au tableau de l'Ordre.

### 2.2 / LE VADE-MECUM DU STAGIAIRE

L'avocat inscrit sur la liste des stagiaires doit accomplir un certain nombre d'obligations sur une période de stage de trois ans auprès d'un barreau belge avant d'être admis au tableau de l'Ordre. Un Vade-Mecum du stagiaire a été élaboré par la Conférence du jeune barreau de Bruxelles et reprend le détail de ces obligations ([www.cjbb.be](http://www.cjbb.be)).

# AVOCATS ÉTRANGERS - LES MEMBRES ASSOCIÉS DU BARREAU DE BRUXELLES



## 1 / DÉFINITION

Les avocats de plein exercice qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui sont ressortissants communautaires mais qui ne sont pas habilités à y exercer leur profession, peuvent demander leur inscription sur la « *liste des membres associés du barreau de Bruxelles* » ou « *liste B* ».

## 2 / MODALITÉS D'INSCRIPTION

L'inscription à la liste B est décidée par le conseil de l'Ordre qui vérifie notamment :

- 1° l'inscription régulière de l'intéressé à son barreau d'origine ;
- 2° l'accomplissement de ses éventuelles obligations de stage dans ce barreau ;
- 3° l'absence d'incompatibilités légales ou de sanctions ou poursuites disciplinaires en cours ;
- 4° la conformité de la situation de l'intéressé avec les dispositions du ROI de l'Ordre qui s'applique ainsi qu'avec les lois et règlements régissant le séjour et l'activité des étrangers en Belgique.

## 3 / L'INSCRIPTION, OBLIGATION OU FACULTÉ ?

La réponse à cette question figure à l'article 2.2.2 du règlement d'ordre intérieur de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

L'inscription est obligatoire pour les avocats qui souhaitent s'établir à Bruxelles et veulent :

- soit conclure des conventions organisant l'exercice en commun de la profession avec des avocats inscrits au tableau, des avocats communautaires ou des avocats stagiaires ;
- soit conclure des conventions de collaboration avec des avocats inscrits au tableau, des avocats communautaires ou des avocats stagiaires ;
- soit être autorisés à pratiquer indirectement le droit belge, dans les conditions prévues ci-après.

A contrario les avocats associés qui n'entendent pas se grouper, s'associer ou collaborer avec des avocats inscrits au tableau, à la liste des avocats communautaires ou à la liste des stagiaires ou qui n'entendent pas directement ou indirectement pratiquer le droit belge dans les conditions précises de l'article 2.2.2 du ROI ne doivent pas recourir à des autorisations ou des déclarations spécifiques.

L'avocat non ressortissant d'un pays de l'Union européenne qui souhaite constituer une société civile empruntant la forme d'une société privée à responsabilité limitée unipersonnelle, doit être inscrit à la liste des membres associés du barreau de Bruxelles. Le projet de statuts de cette société est soumis à l'approbation préalable du conseil de l'Ordre. Il doit répondre au prescrit de l'article 4.3.1 du ROI.

## 4 / PRATIQUE DU DROIT BELGE

---

La pratique du droit belge est très encadrée pour les membres associés du barreau de Bruxelles. Sauf pour des questions strictement incidentes, ils doivent s'entourer des conseils d'un avocat belge inscrit au tableau ou d'un stagiaire ayant au moins un an d'ancienneté et ayant suivi avec succès les cours de formation professionnelle, ou encore d'un avocat ayant les mêmes qualifications et qui est membre d'un autre barreau belge.

Les membres associés doivent faire mention de l'avocat tel que défini ci-dessus lui ayant apporté ses conseils. En principe, ce dernier appose conjointement sa signature sur les consultations qu'ils ont élaborées en droit belge ou devra être identifié comme la source de la consultation donnée.

Un avocat inscrit sur la liste B n'est pas autorisé à plaider devant les tribunaux belges, ni devant le Conseil d'Etat. De même, il ne peut pas représenter des clients devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

## 5 / PRATIQUE EN DROIT COMMUNAUTAIRE ET ÉTRANGER

---

Rien ne limite l'activité professionnelle d'un membre associé du barreau de Bruxelles en droit communautaire ou en droit étranger.

## 6 / CONVENTIONS SPÉCIFIQUES

---

On notera que le barreau de Bruxelles a conclu des conventions avec plusieurs barreaux étrangers facilitant l'exercice de la profession d'avocat en Belgique. La liste de celles-ci peut être consultée au secrétariat de l'Ordre.

Signalons spécialement la convention conclue entre le barreau de Bruxelles et l'American Bar Association le 6 août 1994 (annexe 9 du Recueil). Cette convention prévoit certaines règles spécifiques qui s'appliquent aux avocats américains. Ainsi, l'article 1.1 de cette convention prévoit qu'un avocat américain doit s'inscrire auprès de l'Ordre français du barreau de Bruxelles dans les six mois de son établissement.

D'autres dispositions (voy. les articles 4.2. et 4.3.) prévoient certaines conditions spécifiques en vertu desquelles un avocat américain peut agir en tant que conseiller ou comme représentant dans des matières régies par le droit belge.

Voir aussi la convention du 20 juillet 1999 entre la Suisse et les Etats membres de l'Union européenne.

## 7 / DÉONTOLOGIE

---

Par son inscription à la liste des membres associés du barreau de Bruxelles, l'avocat étranger s'engage à se soumettre, pour l'exercice de son activité en Belgique, à la discipline et aux règlements et décisions de l'Ordre, sous réserve des procédures et règles dérogatoires prévues, le cas échéant, par la convention qu'aurait conclue le barreau de Bruxelles avec son barreau d'origine.

## 8 / ASSURANCE

---

L'avocat étranger qui désire devenir membre associé du barreau de Bruxelles doit faire la preuve qu'il a souscrit, pour l'exercice de son activité professionnelle en Belgique, une couverture d'assurance de responsabilité civile professionnelle au moins équivalente à celles des avocats belges inscrits au tableau de l'Ordre (Voy. partie III. du présent vade-mecum).

## 9 / FORMATION PERMANENTE

---

Un avocat étranger inscrit sur la liste B n'est pas tenu aux obligations de formation permanente imposée aux avocats belges.

## 10 / ASSOCIATIONS

---

Les membres associés du barreau de Bruxelles peuvent pratiquer en commun la profession avec un ou plusieurs avocats inscrits au tableau de l'Ordre, communautaires ou étrangers (non communautaires) (voy. ci-avant point 7.1.).



# SYNTHESE DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE ET SOCIALE DES AVOCATS



# SYNTHESE DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE ET SOCIALE DES AVOCATS

Du fait de leur inscription à l'Ordre, les avocats bénéficient de la garantie qu'offrent plusieurs polices d'assurances (chapitre I). Elles sont souscrites par l'Ordre : la prime est incluse dans la cotisation à verser annuellement à l'Ordre sous la rubrique « coût individuel de l'exercice de la profession ».

Elles sont conclues avec la SA Ethias.

Il s'agit des assurances de la responsabilité civile professionnelle (1), revenu garanti (2) et soins de santé - hospitalisation (3).

Par ailleurs, les avocats établis en Belgique sont soumis au régime belge d'assurances sociales (chapitre 2).

Ils peuvent en outre bénéficier des prestations du Fonds de solidarité des huissiers et des avocats (chapitre 3).

Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser au service social de l'Ordre, à Madame Jacqueline Colot-Bivort (tél. +32.2.508.62.69 ou par e-mail [jacqueline.bivrot-colot@barreaudebruxelles.be](mailto:jacqueline.bivrot-colot@barreaudebruxelles.be)) ainsi que, pour les assurances revenu garanti et soins de santé - hospitalisation, au courtier de l'Ordre : la société Marsh (Monsieur Stéphane Herbauts, tél. +32.2.674.98.40 ou e-mail [stephane.herbauts@marsh.com](mailto:stephane.herbauts@marsh.com)).

## CHAPITRE 1 / LES ASSURANCES COLLECTIVES DU BARREAU

### 1.1 / L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

L'assurance de la responsabilité civile professionnelle prise par l'Ordre porte le n° de contrat 45.118.401.

Elle a pour objet de couvrir la responsabilité que les avocats peuvent encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion de l'exercice de leurs activités professionnelles au sens large du terme. La couverture s'étend aux fonctions d'arbitre, de médiateur, de mandataire de justice (sous réserve de certaines exclusions), etc.

Sont couverts non seulement les avocats inscrits au tableau, à la liste des stagiaires ou à la liste des avocats communautaires (liste E), leurs associés en cette qualité, les sociétés civiles (avec ou sans personnalité juridique) et associations d'avocats de même que leurs préposés lorsque l'assuré est civilement responsable de leurs actes.

Le bénéfice de la couverture d'assurance est acquis du seul fait de l'inscription de l'avocat au tableau, à la liste des stagiaires ou à la liste E, la prime annuelle étant incluse dans le montant de la cotisation payée à l'Ordre. Toutefois, les avocats communautaires établissant qu'ils bénéficient, dans leur barreau d'origine, d'une couverture au moins équivalente à celle qui est souscrite par l'Ordre, peuvent obtenir une réduction de leur cotisation à concurrence du montant de la prime d'assurance belge ; ils n'ont alors pas la qualité d'assuré au sens de la police belge.

La garantie porte sur la responsabilité civile professionnelle et exploitation (extra-contractuelle) ainsi que, par extension, les dégâts causés aux biens confiés, les frais de reconstitution de dossier et de réfection d'actes ainsi que sous certaines limites, les dommages causés par l'incendie, l'explosion, la fumée, l'eau ou encore les atteintes à l'environnement.

Elle est de 1.250.000,00 € par sinistre, tous dommages confondus, en responsabilité civile professionnelle, avec une franchise de 2.500,00 € par sinistre et par *dominus litis* (réduite à 250,00 € pour les dossiers d'aide juridique dans lesquels l'indemnité perçue par l'avocat n'excède pas 500,00 €). Des plafonds et franchises spécifiques sont prévus pour les autres volets de la couverture.

Diverses exclusions de l'assurance sont toutefois expressément prévues par le contrat, parmi lesquelles la responsabilité résultant de l'activité de syndic (sauf en cas de mandat judiciaire), gérant, porte-fort, curateur de faillite, commissaire aux sursis, séquestre judiciaire, exécuteur testamentaire, liquidateur ou mandataire social (administrateur) d'une société ou d'une ASBL. Ces activités doivent donc être l'objet d'une couverture spécifique souscrite, à titre personnel, par l'avocat ; l'on peut notamment citer la police d'assurance de la responsabilité civile professionnelle du mandataire de justice et du liquidateur, dont les conditions ont été négociées par l'O.B.F.G. auprès d'Ethias.

La couverture porte sur les faits survenus dans le monde entier pour autant qu'ils résultent de l'activité assurée lorsqu'elle est exercée habituellement à partir de cabinets situés en Belgique, à l'exclusion toutefois des réclamations introduites devant les juridictions et/ou sous la loi des Etats-Unis d'Amérique et du Canada.

Toute déclaration de sinistre doit être faite directement à l'assureur Ethias, aussitôt que l'assuré en a connaissance et à tout le moins dans un délai de trente jours.

## 1.2 / L'ASSURANCE SOINS DE SANTÉ

(police Ethias n° 85.499.070)

L'assurance soins de santé - hospitalisation garantit le remboursement des frais de soins de santé énumérés par le contrat en cas d'hospitalisation, mais aussi en pré- et post-hospitalisation ou de maladie dite grave (dont la liste est reprise au contrat) ainsi que pour un accouchement à domicile ou en polyclinique.

L'intervention de l'assureur s'entend bien évidemment après les interventions légales comme extra-légales dont peut bénéficier l'assuré et sous déduction d'une franchise de 261,77 €. Elle peut s'opérer, dans les hôpitaux équipés d'une borne compatible, via le système du tiers payant par l'utilisation de l'Assur-Card délivrée à chaque avocat.

La garantie est en principe illimitée, sous réserve de certains plafonds spécifiques (soins palliatifs, traitement par homéopathie, chiropraxie, ostéopathie ou acupuncture, etc.).

Elle est acquise aux avocats inscrits au tableau, à la liste des stagiaires et à la liste E du seul fait de leur inscription à l'Ordre, la prime annuelle étant incluse dans leur cotisation. Ils ont en outre d'affilier, toujours aux mêmes conditions, les membres de leur famille proche (conjoint ou cohabitant et enfants), mais les primes qui ont trait à cette couverture sont perçues directement par l'assureur auprès de l'avocat.

Il y a lieu de noter que la couverture d'assurance prend fin lorsque l'avocat assuré quitte le Tableau sous la seule réserve qu'il sollicite et soit admis comme avocat honoraire. Pour les avocats figurant sur la liste E, l'assurance souscrite via le barreau prend définitivement fin.

## 1.3 / L'ASSURANCE « REVENU GARANTI »

(police Ethias n° 45.344.643)

L'assurance revenu garanti permet à l'avocat de bénéficier d'indemnités en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 66 %, consécutive à une maladie ou à un accident.

L'indemnité est allouée après l'expiration d'un délai de carence de trente jours. Elle s'élève à 1.200,00 € par mois mais est ramenée à 750,00 € par mois pour les avocats inscrits à la liste des stagiaires.

L'incapacité ayant pour cause le congé de maternité est couverte durant cinq semaines (étant entendu que les mutuelles belges allouent une allocation de maternité durant huit semaines), l'accouchement donnant en outre droit à une allocation de naissance forfaitaire de 1.000,00 €.

La garantie est acquise aux avocats inscrits au tableau, à la liste des stagiaires, à la liste E et à la liste B jusqu'à l'âge de 75 ans pour autant qu'ils demeurent inscrits à l'Ordre, étant entendu que l'intervention de l'assureur est limitée, pour les avocats âgés de plus de 65 ans, à une période totale cumulée ou non, de douze mois. Ils en bénéficient du seul fait de leur inscription à l'Ordre, la prime annuelle étant incluse dans leur cotisation.

Des extensions de garantie peuvent être souscrites à titre individuel à l'intervention du courtier Marsh.

## CHAPITRE 2 / LES ASSURANCES SOCIALES

L'avocat établi en Belgique sous son titre d'origine est soumis au régime d'assurances sociales du lieu d'exercice de son activité professionnelle principale.

Plusieurs obligations sont à remplir : s'inscrire à la Banque carrefour des entreprises instituée au sein du SPF Economie, se voir attribuer un numéro TVA, s'inscrire auprès d'une mutuelle pour pouvoir exercer son droit en matière de maladie et d'invalidité le cas échéant, et s'inscrire à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants dont la liste mise à jour figure ci-dessous.

Les cotisations sociales que l'indépendant verse chaque trimestre à sa caisse, le couvrent dans trois secteurs : la retraite (ou pension en Belgique), les prestations familiales (allocation de naissance, allocation familiale mensuelle, titres services versés aux indépendantes...) et l'assurance maladie-invalidité.

Les cotisations sociales sont calculées en fonction du revenu que l'assujetti a recueilli.

# SYNTHESE DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE ET SOCIALE DES AVOCATS

## Voici la liste des caisses :

### Groupe S - Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

1000 BRUXELLES, Rue des Ursulines, 2

Tél. : 02 555 15 20 - Fax : 02 555 15 45

E-mail : [infocas@groupe.be](mailto:infocas@groupe.be)

### Xérius

2000 ANTWERPEN, Brouwersvliet 4

Tél. : 078 15 00 15 - Fax : 078 15 54 25

E-mail : [info@xerius.be](mailto:info@xerius.be)

### Zénito

1000 BRUXELLES, quai de Willebroek, 37

Tél. : 02 212 22 30

E-mail : [caissedassurancessociales@zenito.be](mailto:caissedassurancessociales@zenito.be)

### Partena-Assurances sociales pour indépendants

1000 BRUXELLES, rue des Chartreux, 45

Tél. : 02 549 73 00 - Fax : 02 223 73 79

E-mail : [mkt.asti@start.partena.be](mailto:mkt.asti@start.partena.be) ou [www.partena.be/fr/independants.aspx](http://www.partena.be/fr/independants.aspx)

### Acerta

1020 BRUXELLES, Esplanade du Heysel, BP65

Tél. : 02 333 27 25 - Fax : 02 333 27 26

E-mail : [independants@acerta.be](mailto:independants@acerta.be)

### ARENBERG- caisse d'assurances sociales pour indépendants

2000 ANTWERPEN, Arenbergstraat, 24

Tél. : 03 221 02 11- Fax :03 221 02 56

E-mail : [sociaalverzekeringsfonds@arenberggroup.be](mailto:sociaalverzekeringsfonds@arenberggroup.be)

### SECUREX-INTEGRITY

1040 BRUXELLES, avenue de Tervueren, 43

Tél. : 02 729 92 11 - Fax : 02 729 92 20

E-mail : [brussel@securex.be](mailto:brussel@securex.be) ou [bruxelles@securex.be](mailto:bruxelles@securex.be)

### INCOZINA caisse d'assurances sociales asbl

8200 BRUGGE, Torhoutsesteenweg 384

Tél. : 050 40 65 65 - Fax : 050 40 65 99

E-mail : [info@incozina.be](mailto:info@incozina.be)

### MULTIPEN

2800 MECHELEN, Zeutestraat, 2B

Tél. : 015 45 12 60 - Fax : 015 45 12 68

E-mail : [info@multipen.be](mailto:info@multipen.be)

### L'entraide

1140 BRUXELLES, rue Colonel Bourg, 113

Tél. : 02 743 05 10 - Fax : 02 743 04 79

E-mail : [clasti@entraidegroupe.be](mailto:clasti@entraidegroupe.be)

### Caisse d'assurances sociales de l'UCM

5100 NAMUR (Wierde), chaussée de Marche, 637 (N 4) BP 38 Namur

Tél. : 081 32 06 11 - Fax : 081 30 74 09

E-mail : [cas@namur.ucm.be](mailto:cas@namur.ucm.be) ou [www.ucm.be](http://www.ucm.be)

### Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

1000 BRUXELLES, quai de Willebroek, 35

Tél. : 02 546 42 11 - Fax : 02 511 21 63

E-mail : [cnh@rsvz-inasti.fgov.be](mailto:cnh@rsvz-inasti.fgov.be)

(Les services de la caisse sont décentralisés dans chaque bureau régional de l'INASTI)

### 3 / FONDS DE SOLIDARITÉ DES AVOCATS ET DES HUISSIERS DE JUSTICE ASBL

La branche « solidarité » de l'ancienne Caisse de prévoyance des avocats et des huissiers de justice est dorénavant poursuivie par une ASBL dénommée Fonds de solidarité des avocats et des huissiers de justice. L'objet de celle-ci consiste à attribuer des allocations de secours en faveur des avocats et des huissiers de justice, de leurs orphelins, conjoint ou cohabitant survivant.

Outre une rente annuelle de 3.500 € (portée à 5.000 € pendant les études supérieures) bruts en faveur de chaque orphelin d'un bénéficiaire du Fonds jusqu'à l'âge de 25 ans et une allocation unique de 3.500 € bruts en faveur du conjoint ou cohabitant (ou, à défaut, des enfants mineurs) lors du décès du bénéficiaires, diverses aides financières peuvent être octroyées par le Fonds après enquête sur les ressources.

Des allocations uniques peuvent également être accordées, à titre exceptionnel, par le comité de direction à des bénéficiaires confrontés à des difficultés imprévues ou temporaires.

#### 3.1 / CONTACTS

**Fonds de solidarité des avocats et des huissiers de justice**

Avenue de la Toison d'Or 64 à 1060 Bruxelles

Tél. 02 534 42 42

Fax. 02 534 43 43

ou

**Service social du barreau**

par l'intermédiaire de Madame Jacqueline Colot-Bivort

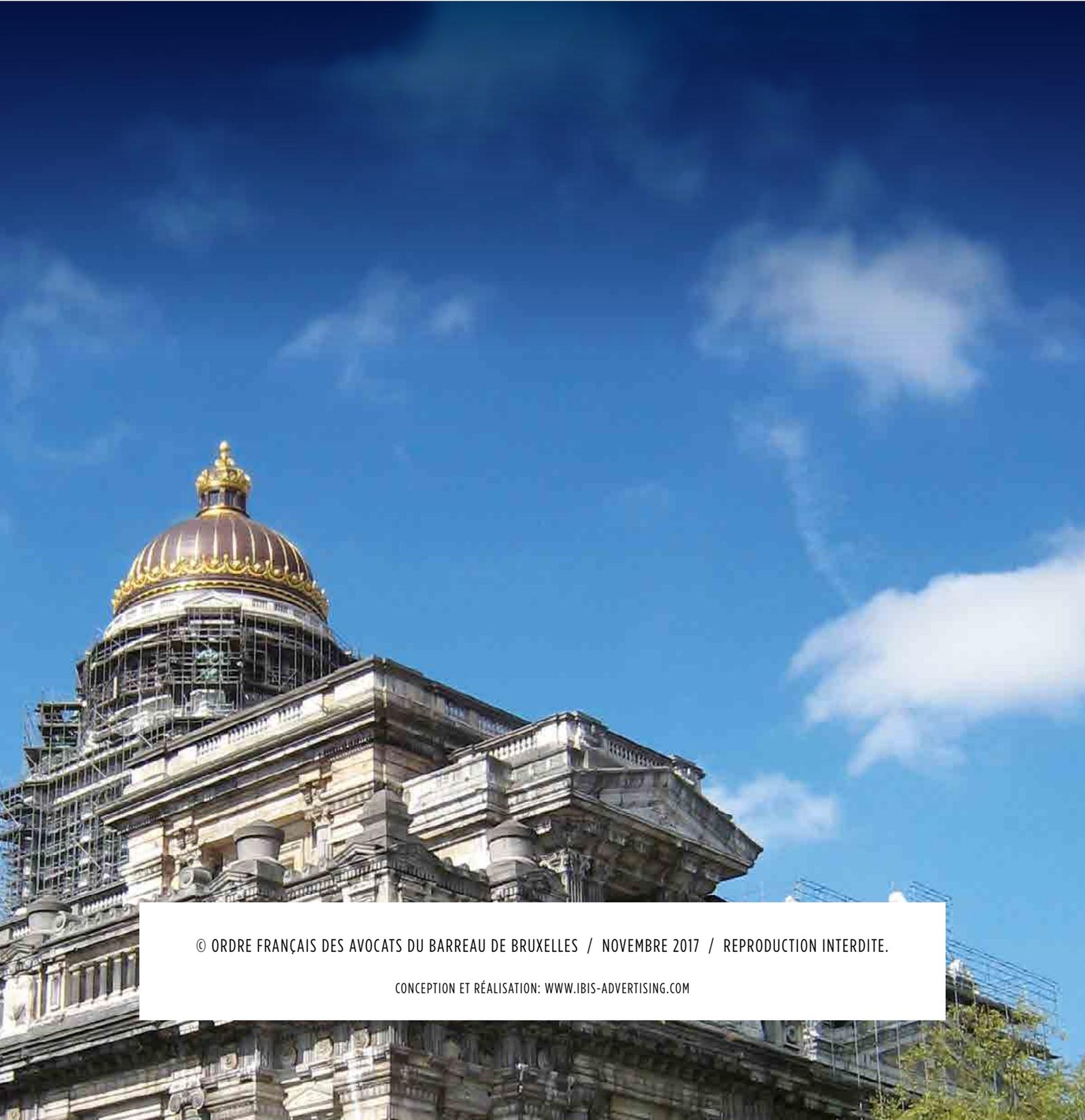
Tél. 02 508 62 69

ou par fax au même numéro les mercredis, jeudis et vendredis

E-mail : [jacqueline.bivort-colot@barreaudebruxelles.be](mailto:jacqueline.bivort-colot@barreaudebruxelles.be)



**BARREAU  
DE  
BRUXELLES**  
ORDRE  
FRANÇAIS



© ORDRE FRANÇAIS DES AVOCATS DU BARREAU DE BRUXELLES / NOVEMBRE 2017 / REPRODUCTION INTERDITE.

CONCEPTION ET RÉALISATION: [WWW.IBIS-ADVERTISING.COM](http://WWW.IBIS-ADVERTISING.COM)